

2023 SG DAC DDCT 6 Transformations Olympiques - Subventions (43 036 euros) et conventions entre la Ville de Paris et 3 associations dans le cadre de l'Olympiade culturelle

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver 3 conventions entre la Ville de Paris et trois associations (l'association ACP la Manufacture chanson, l'association Léo Lagrange et l'association FGO-Barbara) dans le cadre du programme héritage de la Ville de Paris « Transformations Olympiques ».

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 11^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 14^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18^{ème} arrondissement en date du ;

Sur le rapport co-présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7^{ème} Commission, Madame Carine ROLLAND au nom de la 2^e commission, Madame Anne-Claire BOUX au nom de la 5^{ème} commission et Madame Véronique LEVIEUX au nom de la 4^{ème} commission;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention entre la Ville de Paris et l'association ACP La Manufacture Chanson, ci-annexée.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention entre la ville de Paris et l'association ACP La Manufacture Chanson.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder au versement de la subvention, prévue par la convention entre la ville de Paris et l'association ACP La Manufacture Chanson, d'un montant de 13 800 €.

Article 4 : Est approuvée la convention entre la Ville de Paris et l'association Léo Lagrange, ci-annexée.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention entre la ville de Paris et l'association Léo Lagrange.

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder au versement de la subvention, prévue par la convention entre la ville de Paris et l'association Léo Lagrange, d'un montant de 14 000 €.

Article 7 : Est approuvée la convention entre la Ville de Paris et l'association FGO-Barbara, ci-annexée.

Article 8 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention entre la ville de Paris et FGO-Barbara.

Article 9 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder au versement de la subvention, prévue par la convention entre la ville de Paris et l'association FGO-Barbara, d'un montant de 15 236 €.

Article 10 : Les dépenses correspondantes, d'un montant total de 43 036 €, seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur l'exercice 2023 ou des années suivantes, sous réserve de décisions de financement correspondantes.

La Maire de Paris